



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de Romorantin-Lanthenay (41)**

N° : 2021-3330

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 15 mars 2019 sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay (41) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3330 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay (41), reçue le 13 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite née le 14 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Romorantin-Lanthenay a pour objectif de permettre la finalisation de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique « Les grandes Bruyères », située au sud du territoire communal ;

Considérant qu'elle prévoit l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Les grandes Bruyères » consistant à :

- supprimer les notions de voiries primaires et secondaires ; leur absence de définition ne permet pas une application juridiquement sûre des dispositions relatives à l'implantation par rapport à ces voies ;
- spécifier les règles d'implantation en matière d'alignement et de limites séparatives ;
- actualiser l'OAP pour tenir compte des aménagements déjà effectués dans cette zone ;

Considérant que les ajustements envisagés ont un caractère mineur et n'engendrent pas en eux-mêmes d'incidences environnementales ou sanitaires notables autres que celles qui ont déjà été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la révision du PLU en 2019 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de Romorantin-Lanthenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite née le 14 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay (41) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay (41), présentée par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, n°2021–3330, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.